



Paris le 15 mars 2010

Appel d'offres biomasse - Résultats

En application de l'article 13 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a désigné les offres retenues au terme de l'appel d'offres pour des installations de production d'électricité utilisant l'énergie issue de la biomasse.

L'appel d'offres portait sur une puissance cumulée de 250 MWe à partir de biomasse répartie en deux tranches : 150 MWe pour les installations situées dans des zones prioritaires¹ (tranche 1) et 100 MWe pour toutes les installations se situant en France métropolitaine, Corse comprise (tranche 2). Les candidats à la tranche 1 sont, de facto, candidats à la tranche 2.

*

106 dossiers ont été remis à la CRE avant la date limite du 15 juillet 2009. 9 d'entre eux n'ont pas été instruits car ils ne présentaient pas la totalité des pièces requises.

Les 97 projets complets représentent une puissance cumulée de 862 MWe, qui se répartit, entre les tranches, de la manière suivante :

- 56 projets totalisant 412 MWe pour la tranche 1 ;
- 41 projets totalisant 450 MWe pour la tranche 2 (hors tranche 1).

Les gisements de combustibles employés sont constitués :

- pour 56 % des projets, majoritairement de plaquettes forestières et de toute biomasse issue de forêt (bois chablis, rémanents, souches et par extension haies, arbres d'alignement, etc.) ;
- pour 13 % des projets, majoritairement de déchets industriels (broyats de bois issus de centres de tri, sous-produits de l'industrie papetière, liqueurs noires, boues papetières, traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques, etc.) ;
- pour 6 % des projets, majoritairement de connexes et sous-produits de l'industrie du bois (dosses, délignures, plaquettes non-forestières, sciures, écorces, chutes, connexes de scieries, etc.) ;
- pour 19 % des projets, deux des trois types de ressources précitées dans des proportions comparables ;
- pour 6 % des projets, majoritairement des produits n'appartenant à aucune des catégories précitées (fumier de volaille, biogaz, produits, sous-produits et déchets de l'agriculture, boues de stations d'épuration, terres de filtration d'huiles, etc.).

¹ Zones de massifs au sens du décret n°2004-69, les Régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne, ainsi que le département de Seine-et-Marne

Les critères d'évaluation des offres sont pondérés conformément au tableau ci-dessous :

Critères	Pondération
Prix	17
Approvisionnement	12
Localisation	2
Efficacité énergétique	9
Total	40

L'évaluation des offres a été remise au ministre par la délibération de la Commission du 29 décembre 2009.

*

Le ministre a retenu les offres suivantes, données par ordre alphabétique des candidats :

Tranche 1

Candidat	Projet	Localisation
ABC	CENTRALE ARIEGE BIOMASSE COGENERATION	SAINT PAUL DE JARRAT - 09 MIDI-PYRENEES
ALPES ENERGIE BOIS	UNITE DE COGENERATION BOIS A PARTIR DE BIOMASSE FORESTIERE	LE CHEYLAS - 38 RHONE-ALPES
BIOMASSE ENERGIE DE COMMENTRY	BIOMASSE ENERGIE DE COMMENTRY	COMMENTRY - 03 AUVERGNE
BRENIL ENERGIE SAS	BRENIL ENERGIE	LA ROCHE EN BRENIL - 21 BOURGOGNE
CARBONEX SARL	COGENERATION CARBONEX	GYE-SUR-SEINE - 10 CHAMPAGNE-ARDENNE
COGENERATION BIOMASSE D'ESTREES-MONS SAS	COGENERATION BIOMASSE D'ESTREES-MONS	ESTREES-MONS - 80 PICARDIE
DALKIA BIOMASSE RENNES ET DALKIA FRANCE	CENTRALE BIOMASSE DE RENNES	NOYAL CHATILLON SUR SECHE - 35 BRETAGNE
DALKIA FRANCE	RESEAU DE CHALEUR SETE	STRASBOURG - 67 ALSACE
DALKIA FRANCE	RESEAU DE CHALEUR DE LENS	LENS - 62 NORD-PAS-DE-CALAIS
EGGER PANNEAUX ET DECORS	BIOELECTRICITE EGGER	RAMBERVILLERS - 88 LORRAINE

Candidat	Projet	Localisation
EO2	EO2	REMOMEIX - 88 LORRAINE
EO2 AUVERGNE	EO2 AUVERGNE	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT - 63 AUVERGNE
GASTEC	VALORISATION ENERGETIQUE DE HERSIN	HERSIN COUPIGNY - 62 NORD-PAS-DE-CALAIS
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY	BOIS VOLVIC ENERGIE	VOLVIC - 63 AUVERGNE
MOULIN BOIS ENERGIE	UNITE DE VALORISATION BIOMASSE	DUNIERES - 43 AUVERGNE
PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE	BIOMASSE CLAIREFONTAINE	ETIVAL-CLAIREFONTAINE - 88 LORRAINE
SAEML SOTRAVAL	CENTRALE BIOMASSE SOTRAVAL A BREST	BREST - 29 BRETAGNE
SARL BIOENERGIE VAL DE MEUSE	BIOENERGIE VAL DE MEUSE	GIVET - 08 CHAMPAGNE-ARDENNE
SAS BIOMELEC	UNITE DE COGENERATION BIOMASSE DE MAILLAT	MAILLAT - 01 RHONE-ALPES
SAS FARGES	DOUG-ENERGIES	EGLETONS - 19 LIMOUSIN
SEVEN SAS	SEVEN - FORBACH	FORBACH - 57 LORRAINE
SIAT-BRAUN	COGENERATION BIOMASSE SIAT-BRAUN	URMATT - 67 ALSACE
SOCIETE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE LIMOGES	CENTRALE BIOMASSE DE LIMOGES	LIMOGES - 87 LIMOUSIN
SOCIETE DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE DES SCIERIES DU LIMOUSIN (SPE SDL)	UNITE DE COGENERATION BIOMASSE DE MOISSANNES	MOISSANNES - 87 LIMOUSIN
UEM	SYLVIA	METZ - 57 LORRAINE

Tranche 2

Candidat	Projet	Localisation
BIOERE	Projet BioEre sur site Gascogne Paper	MIMIZAN - 40 AQUITAINE
BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY	BIOMASSE ENERGIE D'ALIZAY	ALIZAY - 27 HAUTE-NORMANDIE
DALKIA BIOMASSE ANGERS	Centrale biomasse d'Angers	STE GEMMES SUR LOIRE - 49 PAYS DE LA LOIRE
DALKIA BIOMASSE ORLEANS	Centrale biomasse d'Orléans	ORLEANS LA SOURCE - 45 CENTRE
DALKIA BIOMASSE TOURS	Centrale biomasse de Tours	ST PIERRE DES CORPS - 37 CENTRE
SAS BIOMELEC	Unité de cogénération biomasse de LABOUHEYRE	LABOUHEYRE - 40 AQUITAINE
SAS SCIERIE PIVETEAU	FLOENERGIES	SAINTE-FLORENCE - 85 PAYS DE LA LOIRE

Le choix envisagé correspond au classement issu de l'évaluation de la Commission. Le 14 janvier 2010, la CRE a émis un avis favorable sur le choix envisagé par le ministre.

La puissance électrique cumulée des offres retenues atteint :

- 163,8 MW pour la tranche 1 ;
- 102,3 MW pour la tranche 2.

Le dépassement de l'objectif de puissance recherchée résulte, pour chaque tranche, du dernier projet retenu. Cette possibilité est prévue par le cahier des charges.

Le prix de vente moyen de l'électricité produite par les projets retenus s'élève à 145 €/MWh.

*

Rappel de la procédure

L'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée prévoit, lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, la possibilité, pour le ministre, de recourir à des appels d'offres.

La Commission de régulation de l'énergie :

- rédige le cahier des charges sur la base des caractéristiques définies par le ministre ;
- répond aux questions des candidats durant la période de constitution des dossiers de candidature ;
- instruit les offres et transmet au ministre un fiche d'instruction par projet faisant apparaître une note chiffrée, déterminée par application des critères pondérés définis par le cahier des charges, et un rapport de synthèse ;
- formule un avis le choix envisagé par le ministre.

Localisation des projets retenus

Légende:

Combustible principal

- Connexes et sous-produits industries bois
- Déchets industriels et broyats de centres de tri
- Plaquettes forestières et toute biomasse issue de forêt
- Divers
- Sous-produits industries bois et plaquettes forestières
- Déchets industriels et plaquettes forestières

Tranche concernée

- Tranche 1
- Tranche 2

